

Projet de loi

relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(12 juin 2012)

Par dépêche du 18 avril 2012, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Par dépêche du 30 mai 2012, le Conseil d'Etat a eu communication de l'avis complémentaire de la Chambre de commerce sur les amendements précités.

*

Les amendements parlementaires reprennent très largement les propositions que le Conseil d'Etat a faites dans son deuxième avis complémentaire du 16 décembre 2011.

Les amendements n'appellent pas d'observation sauf pour ceux décrits ci-après.

Amendement portant sur l'article 3, paragraphe 1^{er}

L'article 3 prévoit l'obligation pour un actionnaire de notifier certaines informations à la CSSF. Ainsi en vertu du point (ii) du paragraphe 1^{er}, une telle obligation existe lorsque l'actionnaire est un actionnaire majoritaire au sens de la loi en projet et tel que proposé par la commission parlementaire, « descend en dessous d'un des seuils indiqués au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} ».

Le Conseil d'Etat avait demandé de remplacer les termes « du seuil indiqué », proposés par les amendements gouvernementaux, par « des seuils indiqués », alors que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, prévoit deux seuils qui doivent être remplis cumulativement afin qu'un actionnaire puisse être qualifié d' « actionnaire majoritaire » au sens de la loi à venir.

La commission parlementaire n'a pas repris la proposition du Conseil d'Etat et n'a visé qu'un des deux seuils pour déclencher l'obligation de notification. Elle n'a pas motivé sa décision de procéder de la sorte.

La notification doit avoir lieu dans trois situations: La première est prévue au point (i), lorsque l'actionnaire devient « actionnaire majoritaire ». La deuxième est envisagée au point (iii), lorsque l'actionnaire, déjà « majoritaire », augmente sa participation dans la société concernée. La troisième, que doit viser le point (ii), devrait être celle lorsque l'actionnaire était un « actionnaire majoritaire », mais ne l'est plus, parce qu'il ne remplit plus les deux seuils prévus à l'article 1^{er}. Il est donc indispensable de parler « des seuils », puisque si l'actionnaire descend en dessous d'un de ces seuils, il restera toujours un « actionnaire majoritaire ».

Par conséquent et en tenant compte d'une modification d'ordre purement formel, le Conseil d'Etat demande à ce que le point (ii) s'écrive *in fine* « et il descend en dessous des seuils indiqués à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ».

Amendement portant sur l'article 3, paragraphe 2

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'écrire « de l'acquisition ou de la cession effective », l'adjectif « effective » devant rester au singulier.

Amendement portant sur l'article 4, paragraphe 6 et l'article 5, paragraphe 5

La commission parlementaire a voulu répondre à une interrogation du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 16 décembre 2012, mais le Conseil d'Etat note une discordance entre le texte des dispositions sous examen et leur commentaire.

Le Gouvernement avait proposé que les actionnaires minoritaires disposent d'un délai d'un mois pour intenter, par le biais d'une lettre recommandée à adresser à la CSSF, une procédure d'opposition au prix proposé par l'actionnaire majoritaire, que ce soit dans le cadre d'un retrait obligatoire (article 4) ou qu'il s'agisse d'un rachat obligatoire (article 5). Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'était demandé si la lettre recommandée devra être envoyée à la CSSF dans le délai d'un mois ou si elle devra être reçue par la CSSF dans ce délai.

Le texte de l'article 4, paragraphe 6 et de l'article 5, paragraphe 5 indique que cette lettre recommandée doit être « envoyée [à la CSSF] dans le délai d'un mois ». La date de réception par la CSSF de la lettre d'opposition importe donc peu et peut se situer en dehors de ce délai d'un mois. Or, selon le commentaire de l'article 4, paragraphe 6, qui s'applique également à l'article 5, paragraphe 5, « cette opposition doit être reçue dans le délai d'un mois ».

Pour le Conseil d'Etat, le texte des articles sous avis est clair: la lettre d'opposition doit être envoyée dans le délai d'un mois. Le commentaire de ces dispositions par la commission parlementaire est donc inexact. La solution retenue à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 5, paragraphe 5, est d'ailleurs préférable au regard des délais de délivrance des lettres recommandées lorsque celles-ci sont envoyées de l'étranger et pourraient placer les actionnaires minoritaires résidant à l'étranger dans une situation moins favorable que ceux résidant au Luxembourg.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'écrire « L'opposition doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CSSF exposant les motifs à la base de l'opposition et envoyée dans le délai d'un mois à compter ... ».

Amendement portant sur l'article 8

Le délai pour intenter le recours en réformation est fixé à un mois. Le Conseil d'Etat a déjà insisté à plusieurs reprises sur le fait de ne pas revenir à l'ancien régime où les délais de recours variaient suivant la matière. Une telle façon de procéder peut être source de confusion et d'insécurité juridique. Il propose de prévoir le délai de droit commun, soit trois mois.

Amendement portant sur l'article 10, paragraphe 6

A la première ligne du paragraphe sous examen, le Conseil d'Etat propose pour des raisons rédactionnelles d'ajouter le terme « et » devant le mot « antérieurs ». La première partie du paragraphe se lirait ainsi comme suit:

« (6) Pour les retraits visés aux paragraphes 4 et 5 et antérieurs au 15 juillet 2005, (...). »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker